



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas sur le projet de reconstruction des ponts-canaux de Vadencourt et de Macquigny (02)

n° : F-032-18-C-0050

Décision du 3 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-18-C-0050 reçu complet le 12 juillet 2018.

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet la reconstruction de deux ponts-canaux (construits entre 1836 et 1837), situés sur les communes de Vadencourt et Macquigny dans l'Aisne (02) et qui permettent le franchissement de l'Oise par le canal de la Sambre à l'Oise ;

- d'importantes dégradations et déformations structurales ayant été constatées, de nature à mettre en cause la sécurité des utilisateurs (conditions de circulation et usagers du chemin de halage) et la pérennité des ouvrages, situation qui a conduit VNF à arrêter en 2006 la navigation au niveau de ces deux ponts-canaux :

- pour le pont-canal de Macquigny, dégradations sur les tympans, voûtes et couronnements, éboulements sous la voûte n°5 (l'eau traversant la structure sous cette voûte), ces dégradations nécessitant la mise en place d'un batardage provisoire en 2011 ;

- pour le pont-canal de Vadencourt, des dégradations et déformations en évolution démontrant un ouvrage en très mauvais état justifiant, en 2006, la mise en place d'un batardage provisoire ;

- qui consiste en les travaux suivants (menés en parallèle, pour une durée de travaux estimée à treize mois) :

- pour le pont-canal de Macquigny : nettoyage de la partie court-circuitée du canal, retrait du batardeau actuel ; remplacement du pont actuel par un ouvrage constitué de deux culées béton en rive droite et gauche de l'Oise avec parement architectural, enrochements maçonnés au droit des culées, d'un tablier composé d'une charpente métallique, de la bache du canal en U et de chemins de halage en béton armé ; quatre digues sur les zones de transition seront reconstruites ainsi que les murs de soutènement le long des berges du canal, aux abords des ouvrages de transition de celui-ci ;

- pour le pont-canal de Vadencourt : démolition et reconstruction à l'identique du pont-canal, réalisation d'un radier général (60 cm d'épaisseur, 41.55 m de long et 31.45 de large) coulé sur place, connecté à deux bèches d'ancrage et servant de fondation pour accueillir les éléments de chaque arche, réalisation de murs poids formant tympan, canal en remblai avec murs de soutènement en L préfabriqués, chemin de service de part et d'autre du canal, engazonnement des talus extérieurs, protection des berges par enrochements percolés,

rampes d'entretien. Les tympans et murs de soutènement des talus feront l'objet d'un traitement architectural (scellement de briques rouges et coffrage matricé).

Considérant la localisation du projet,

- dans la vallée de l'Oise, cartographiée en trame verte et bleue dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie, à proximité de deux sites gérés par le Conservatoire d'espaces naturels, le site « Château de Guise » qui abrite notamment neuf espèces de chauves-souris, dont le Murin à moustache et les Oreillards gris et roux et le site « la Falaise de Tupigny » qui constitue l'une des dernières pelouses calcicoles du nord du département de l'Aisne et présente un intérêt entomologique et botanique ;

- dans des unités écologiques présentant un intérêt patrimonial : l'Oise (peuplement piscicole à forte richesse spécifique (dont des espèces inscrites en liste rouge nationale, trois espèces en annexe II de la directive « habitat », une population de Mulette épaisse, des berges avec végétation d'ourlets de cours d'eau), des ripisylves et boisements riverains présentant un intérêt en tant qu'habitats (gîtes potentiels pour chiroptères, habitats de zones humides, oiseaux (Martin-pêcheur d'Europe) ;

- pour le site de Vadencourt, dans la zone naturelle d'intérêt écologique et floristique (Znieff) de type 1 « Vallée de l'Oise à l'aval de Guise, côte Sainte Claire et Bois de Lesquielles-Saint-Germain » et pour le site de Vadencourt et de Macquigny, dans la (Znieff) de type 2 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,

- qu'aucune incidence n'est prévue sur les sites Natura 2000 recensés, situés à plus de 15 km pour le plus proche ;

- que le maître d'ouvrage indique qu'une étude hydraulique est actuellement en cours, qui permettra de vérifier et préciser les impacts hydrauliques et hydrologiques tels qu'ils ont été appréhendés dans la précédente étude hydraulique de 2007 ; que les éléments fournis ne permettent pas à ce stade d'appréhender suffisamment ces impacts au regard de la protection du chantier comme de celle des riverains ;

- que les impacts de ces projets sur une zone présentant une grande richesse écologique (zone humide, richesse faunistique et floristique, présence d'espèces protégées) sont susceptibles d'être notables ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de reconstruction des ponts-canaux de Vadencourt et de Macquigny n° F-032-18C-0050, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

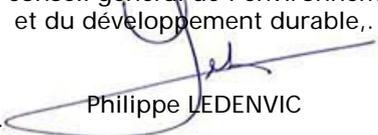
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 août 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX